

C-271

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-271

An Act respecting education benefits for spouses and children of certain deceased federal enforcement officials

First reading, February 19, 2001

C-271

Première session, trente-septième législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-271

Loi prévoyant le versement de prestations d'éducation aux époux et enfants à la suite du décès de certains agents fédéraux de l'autorité

Première lecture le 19 février 2001

MR. PERIC

M. PERIC

SUMMARY

This enactment permits the Minister to grant education benefits of a financial nature to the surviving spouse and children of federal enforcement officials who die from injuries received or illnesses contracted in the discharge of their duties.

SOMMAIRE

Ce texte permet au ministre d'accorder le versement de prestations d'éducation à l'époux et aux enfants survivants des agents fédéraux de l'autorité qui meurent à la suite de blessures subies ou de maladies contractées dans l'exercice de leurs fonctions.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-271

PROJET DE LOI C-271

An Act respecting education benefits for spouses and children of certain deceased federal enforcement officials

Loi prévoyant le versement de prestations d'éducation aux époux et enfants à la suite du décès de certains agents fédéraux de l'autorité

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short Title

1. This Act may be cited as the *Education Benefits Act*.

5

1. *Loi sur les prestations d'éducation.*

Titre abrégé

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

“child”
« enfant »

“child” means a child of a federal enforcement official, including a natural child, stepchild or adopted child.

10

« agent de la paix » S'entend au sens du *Code criminel*.

« agent de la paix »
“peace officer”

“education benefits”
« prestations d'éducation »

“education benefits” means an allowance or costs in respect of students to enable them to continue their education or instruction within an educational institution.

« agent fédéral de l'autorité » Selon le cas :

« agent fédéral de l'autorité »
“federal enforcement official”

“educational institution”
« établissement d'enseignement »

“educational institution” means a technical or vocational school, university, college or other school of higher education in Canada that provides training or instruction of an educational, professional, vocational or technical nature and is approved by the Minister for the education or instruction of students pursuant to this Act.

a) tout agent du Service correctionnel du Canada désigné comme agent de la paix conformément à la partie I de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, ou tout fonctionnaire fédéral qui est directeur, sous-directeur, instructeur, gardien, geôlier ou garde ou autre fonctionnaire ou employé permanent d'une prison qui n'est pas un pénitencier au sens de la partie I de cette loi;

b) tout fonctionnaire fédéral qui est membre de la Gendarmerie royale du Canada, tout agent de police, huissier ou autre personne employée par le gouvernement fédéral ou une société d'État au sens de l'article 83 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* à la préservation et au maintien de la paix

“federal enforcement official”
« agent fédéral de l'autorité »

“federal enforcement official” means
(a) a member of the Correctional Service of Canada who is designated as a peace officer pursuant to Part I of the *Corrections and Conditional Release Act*, and a person

employed by the federal government who is a warden, deputy warden, instructor, keeper, jailer, guard and any other officer or permanent employee of a prison other than a penitentiary as defined in Part I of the *Corrections and Conditional Release Act*,

(b) a person employed by the federal government who is a member of the Royal Canadian Mounted Police, a police constable, a bailiff, a constable or any other person employed by the federal government or a Crown corporation within the meaning of section 83 of the *Financial Administration Act* for the preservation and maintenance of the public peace or for the service or execution of civil process,

(c) an officer or a person having the powers of a customs or excise officer when performing any duty or function in the enforcement of the *Customs Act* or the *Excise Act*,

(d) a person designated as a fishery guardian under the *Fisheries Act* when performing any duty or function in the enforcement of that Act and a person designated as a fishery officer under the *Fisheries Act* when performing any duty or function in the enforcement of that Act or the *Coastal Fisheries Protection Act*,

(e) an officer or employee of the Parks Canada Agency established by the *Parks Canada Agency Act*, an employee of the Canadian Security Intelligence Service established by the *Canadian Security Intelligence Service Act* or an immigration officer or senior immigration officer under the *Immigration Act*, when performing any duty or function in the enforcement of their respective Act, and

(f) officers and non-commissioned members of the Canadian Forces.

“Minister”
« ministre »

“Minister” means such member of the Queen’s Privy Council for Canada as is designated by the Governor in Council as the Minister for the purposes of this Act.

“peace officer”
« agent de paix »

“peace officer” has the same meaning as in the *Criminal Code*.

publique ou à la signification ou à l’exécution des actes judiciaires au civil;

c) tout fonctionnaire ou personne possédant les pouvoirs d’un agent des douanes ou d’un préposé de l’accise lorsqu’il exerce des fonctions liées à l’application de la *Loi sur les douanes* ou de la *Loi sur l’accise*;

d) toute personne désignée à titre de garde-pêche en vertu de la *Loi sur les pêches* lorsqu’elle exerce des fonctions liées à l’application de cette loi, ou celle désignée à titre d’agent des pêches en vertu de cette loi lorsqu’elle exerce des fonctions liées à l’application de cette loi ou de la *Loi sur la protection des pêches côtières*;

e) tout dirigeant ou employé de l’Agence Parcs Canada constituée par la *Loi sur l’Agence Parcs Canada*, tout employé du Service canadien du renseignement de sécurité constitué par la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* ou tout agent d’immigration ou agent d’immigration principal en application de la *Loi sur l’immigration* lorsqu’il exerce des fonctions liées à l’application de la loi respecti-

ve;

f) tout officier ou militaire du rang des Forces canadiennes.

« enfant » L’enfant d’un agent fédéral de l’autorité, y compris l’enfant naturel, le beau-fils ou la belle-fille et l’enfant adopté.

« enfant »
“child”

« époux » Personne de sexe opposé à celui de l’agent fédéral de l’autorité et qui :

« époux »
“spouse”

a) soit est unie à celui-ci par les liens du mariage;

b) soit cohabite avec lui dans une union de type conjugal depuis au moins un an.

« établissement d’enseignement » Université, collège ou autre école d’enseignement supérieur ou établissement de formation technique ou professionnelle, au Canada, qui dispense une formation ou un enseignement de nature éducative, spécialisée, professionnelle ou technique que le ministre a agréé pour l’éducation ou la formation d’étudiants dans le cadre de la présente loi.

« établisse-
ment
d’enseigne-
ment »
“educational
institution”

"spouse" « époux »	"spouse" means a person of the opposite sex who is (a) married to a federal enforcement official, or (b) cohabiting with a federal enforcement official in a conjugal relationship, having so cohabited with that federal enforcement official for a continuous period of at least one year.	« étudiant » Personne qui est l'époux ou l'enfant d'un agent fédéral de l'autorité décédé à la suite de blessures subies ou de maladies contractées au cours de l'exercice de ses fonctions. 5 « ministre » Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application de la présente loi.	« étudiant » "student" 5 « ministre » "Minister"
"student" « étudiant »	"student" means a person who is a spouse or child of a federal enforcement official who has died from injuries received or illnesses contracted in the discharge of their duty.	10 « prestations d'éducation » S'entend de l'allocation ou du paiement des frais versé aux étudiants afin de leur permettre de poursuivre leurs études ou leur formation dans un établissement d'enseignement.	« prestations d'éducation » "education benefits"
EDUCATION BENEFITS		PRESTATIONS D'ÉDUCATION	
Application	3. This Act applies only to the surviving spouse and children of a federal enforcement official who has died from an injury received or illness contracted in the discharge of their duty on or after the day this Act comes into force.	3. La présente loi ne s'applique qu'à 15 l'époux et aux enfants survivants de l'agent fédéral de l'autorité qui est décédé à la suite d'une blessure subie ou d'une maladie contractée au cours de l'exercice de ses fonctions après l'entrée en vigueur de la 20 présente loi.	Champ d'application
Surviving spouse and children only	4. No education benefits shall be paid under 20 this Act to or in respect of any person other than the surviving spouse and children of the federal enforcement official on account of whose death the education benefits are claimed.	4. Les prestations d'éducation prévues par la présente loi ne peuvent être versées à nul autre ou à l'égard de nul autre que l'époux et les enfants survivants de l'agent fédéral de 25 l'autorité dont le décès a donné lieu à leur demande.	Époux et enfants survivants seulement
Allowances and costs of instruction	5. The Minister may, in accordance with this Act and the regulations and out of money appropriated for that purpose by Parliament, (a) provide allowances to or in respect of students to enable them to continue their 30 education or instruction within an educational institution; and (b) pay in whole or in part the cost of such education or instruction.	5. Le ministre peut, en conformité avec la présente loi et les règlements, sur les fonds affectés à cette fin par le Parlement : 30 a) consentir des allocations à des étudiants, ou à leur égard, pour leur permettre de poursuivre leurs études ou leur continuer formation dans un établissement d'ensei- 35 gnement; b) acquitter, en totalité ou en partie, les frais de ces études ou cette formation.	Allocations et paiement des frais
Amount of allowance	6. (1) The amount of the monthly allowance 35 that may be paid to or in respect of the student during the period in which the student pursues, in an educational institution, (a) a full-time program of study in the case of a child; or 40 (b) a full-time or part-time program of study in the case of a spouse	6. (1) Le montant de l'allocation mensuelle qui peut être versée à un étudiant ou à son égard durant la période où il suit, dans un 40 établissement d'enseignement, un programme d'études : a) à plein temps, dans le cas d'un enfant, est le montant égal au taux mensuel de la pension prévu pour un orphelin à l'annexe 45 II de la <i>Loi sur les pensions</i> ;	Montant de l'allocation

is, in the case of a child, equal to the monthly rate of pension for one orphan child and, in the case of a spouse, equal to the monthly rate of a surviving spouse provided in Schedule II to the *Pension Act*.

5

b) à plein temps ou à temps partiel, dans le cas de l'époux, est le montant égal au taux mensuel de la pension prévu pour le conjoint survivant à l'annexe II de la *Loi sur les pensions*.

5

Total period covered

(2) The total period for which education benefits may be paid to or in respect of a student under this Act shall

(a) in the case of a child, not exceed four academic years or thirty-six months, whichever is the lesser; and

(b) in the case of a spouse, not exceed the period of time required by the spouse to complete a program of study, either full-time or part-time, that is considered by the educational institution to be equivalent to or be, in terms of years, an undergraduate or a graduate program at a university.

(2) La période totale pour laquelle des prestations d'éducatons peuvent être versées à un étudiant ou à son égard en vertu de la présente loi ne peut dépasser :

a) dans le cas d'un enfant, quatre années 10 scolaires ou trente-six mois, selon la moindre de ces périodes;

b) dans le cas de l'époux, la durée nécessaire à celui-ci pour terminer un programme d'études, à plein temps ou à temps partiel, 15 considéré par l'établissement d'enseignement, en nombre d'années, comme un programme universitaire de premier cycle ou d'études supérieures ou son équivalent.

Période totale visée

Costs

(3) The costs of education or instruction that may be paid in respect of a student under this Act shall include such tuition and other fees and costs as may be prescribed by regulation.

(3) Les frais des études ou de la formation 20 qui peuvent être acquittés à l'égard d'un étudiant en vertu de la présente loi comprennent le prix des frais d'inscription et les autres frais prévus par règlement.

Frais

Minister may extend

(4) The Minister may extend the total period for which education benefits may be paid to or in respect of a student under this Act 25 if the Minister is of the opinion that the student's progress and achievements in their program of study or their personal circumstances are such that it would be in the interest both of the student and of the public that the 30 payments under section 5 be continued during a further period.

(4) Le ministre peut prolonger la période 25 totale pour laquelle des prestations d'éducation peuvent être versées à un étudiant ou à son égard en vertu de la présente loi, s'il est d'avis que les progrès de l'étudiant et les résultats qu'il a obtenus dans son programme d'études 30 ou encore sa situation personnelle sont tels qu'il serait dans l'intérêt à la fois de l'étudiant et du public de poursuivre les paiements visés à l'article 5 pour une période supplémentaire.

Prolongation par le ministre

Age restriction — child

7. (1) No education benefits shall be paid under this Act in respect of a child who

(a) has attained the age of twenty-five 35 years; or

(b) where, pursuant to subsection 6(4), the Minister has extended the total period for which education benefits may be paid beyond the year in which the student attains 40 the age of twenty-five years, has attained the age of thirty years,

except as may be necessary to enable the student to complete the academic year in which the student attains that age. 45

7. (1) Les prestations d'éducation prévues 35 par la présente loi ne peuvent être versées à l'égard d'un enfant qui a atteint l'un des âges suivants, sauf dans la mesure nécessaire pour lui permettre de finir l'année scolaire au cours de laquelle il atteint cet âge : 40

a) vingt-cinq ans;

b) trente ans lorsque, conformément au paragraphe 6(4), le ministre a prolongé la période totale pour laquelle des prestations d'éducation peuvent être versées au-delà de 45 l'année où l'étudiant atteint l'âge de vingt-cinq ans.

Limite d'âge pour les enfants

No age restriction — spouse

(2) For greater certainty, no age restrictions exist in respect of the education benefits that may be paid to a spouse under this Act.

(2) Il est entendu qu'il n'existe aucune limite d'âge pour le versement de prestations d'éducation à l'époux dans le cadre de la présente loi.

Aucune limite d'âge pour l'époux

Program limit — child

8. (1) No education benefits shall be paid under this Act to or in respect of a child for

(a) a program of study that is considered by the educational institution to be equivalent to or be a graduate program of study at a university; or

(b) a program that is considered by the educational institution to be part of a graduate program of study at a university.

8. (1) Les prestations d'éducation prévues par la présente loi ne peuvent être versées à un enfant ou à l'égard de celui-ci pour :

a) un programme d'études considéré par l'établissement d'enseignement comme un programme universitaire d'études supérieures ou son équivalent;

b) un programme considéré par l'établissement d'enseignement comme faisant partie d'un programme universitaire d'études supérieures.

Restriction — enfants

Program limit — spouse

(2) No education benefits shall be paid under this Act to or in respect of a spouse for more than one program of study that is considered by the educational institution to be equivalent to or be, in terms of years, an undergraduate or a graduate program at a university.

(2) Les prestations d'éducation prévues par la présente loi ne peuvent être versées à l'époux ou son égard pour plus d'un programme d'études qui est considéré par l'établissement d'enseignement, en nombre d'années, 20 comme un programme universitaire de premier cycle ou d'études supérieures ou son équivalent.

Restriction — époux

Proof of enrolment

9. In support of each claim for education benefits by a student enrolled in an educational institution, the student shall submit to the Minister, in a form satisfactory to the Minister,

(a) a declaration signed by a responsible officer of the educational institution certifying that the student is or has been enrolled in a program requiring full-time or part-time attendance at the educational institution; and

(b) a declaration signed by the student certifying that the student is or has been for a period of time in full-time or part-time attendance at the educational institution.

9. Pour toute demande de prestations d'éducation, l'étudiant inscrit dans un établissement d'enseignement doit présenter au ministre, afin de prouver qu'il :

a) est ou a été admis à un programme qui requiert sa présence à plein temps ou à temps partiel, une déclaration jugée acceptable par le ministre, signée par un responsable de l'établissement d'enseignement et certifiant l'inscription au programme;

b) fréquente ou a fréquenté pendant une période déterminée un établissement d'enseignement à plein temps ou à temps partiel, une déclaration à cet effet jugée acceptable par le ministre et signée par l'étudiant.

Preuve d'inscription

Failure to be promoted

10. (1) Subject to subsection (2), no education benefits shall be paid to or in respect of a student for any education or instruction obtained after the student fails to meet the requirements of an educational institution for promotion to the next succeeding level of the full-time or part-time program of study that the student is pursuing at that educational institution.

10. (1) Sous réserve du paragraphe (2), aucune prestation d'éducation n'est versée pour les études ou la formation poursuivies par un étudiant après qu'il a subi un échec empêchant son admission au niveau suivant du programme d'études qu'il suit à plein temps ou à temps partiel dans un établissement d'enseignement.

Échec de l'étudiant

(2) Where the student fails to meet the requirements of an educational institution for promotion to the next succeeding level of the full-time or part-time program of study that the student is pursuing at that educational institution, the Minister may authorize the continuation of education benefits if

(a) in the opinion of the Minister, the student failed to meet the requirements for promotion for reasons beyond the student's control; or

(b) the student is subsequently promoted to the next succeeding level of that full-time or part-time program of study or of another full-time or part-time program of study having, in the opinion of the Minister, equivalent levels at that or another educational institution.

Costs to educational institution

11. The Minister may, in accordance with the regulations, pay to the educational institution in which any student receiving education benefits under this Act is taking their program of education or instruction any of the costs of the program that are payable to the educational institution.

ANNUAL ADJUSTMENT OF ALLOWANCES

Annual adjustment

12. (1) Where any allowance has become payable under this Act, the basic monthly amount of that allowance shall be adjusted annually, in such manner as may be prescribed by the Governor in Council, so that the amount payable for a month in any following year is an amount equal to the product obtained by multiplying

(a) the amount that would have been payable for that month if no adjustment had been made under this section with respect to that following year,

by

(b) the ratio that the Consumer Price Index for the twelve month period ending on the thirty-first day of October immediately before that following year bears to the Consumer Price Index for the twelve month period immediately before that twelve month period.

Meaning of certain references

(2) In this section and section 14,

(2) Le ministre peut, malgré le fait que l'étudiant n'a pas réussi à être admis au niveau suivant du programme d'études qu'il suit à plein temps ou à temps partiel dans un établissement d'enseignement, autoriser le maintien des prestations d'éducation si :

a) soit il est d'avis que l'échec est dû à des raisons indépendantes de la volonté de l'étudiant;

b) soit celui-ci est par la suite admis au 10 niveau suivant de ce programme ou d'un autre programme d'études à plein temps ou à temps partiel dont le niveau est, de l'avis du ministre, équivalent à ce dernier, dans cet établissement ou un autre. 15

11. Le ministre peut, en conformité avec les règlements, payer à l'établissement d'enseignement où un étudiant bénéficiaire de prestations d'éducation prévues par la présente loi suit un programme d'études ou de formation, toute partie des frais du programme qui sont payables à cet établissement.

Frais payés à l'établissement d'enseignement

AJUSTEMENT ANNUEL DES ALLOCATIONS

Ajustement annuel

12. (1) Lorsqu'une allocation est devenue payable en vertu de la présente loi, le montant mensuel de base de cette allocation est ajusté annuellement, de la manière que peut prescrire le gouverneur en conseil, de sorte que le montant payable pour un mois de toute année ultérieure soit le produit obtenu en multipliant le montant visé à l'alinéa a) par la proportion visée à l'alinéa b) :

a) le montant qui aurait été payable pour ce mois si aucun ajustement n'avait été fait en vertu du présent article à l'égard de cette année ultérieure; 35

b) la proportion que l'indice des prix à la consommation pour la période de douze mois se terminant le trente et un octobre, précédant cette année ultérieure, représente par rapport à l'indice des prix à la consommation pour la période de douze mois précédant cette période de douze mois.

Sens de certaines mentions

(2) Au présent article et à l'article 14 :

(a) a reference to the Consumer Price Index for any twelve month period means the average of the Consumer Price Index for Canada, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*, for each month in that twelve month period; and

(b) a reference to the basic monthly amount of any allowance shall be construed as a reference to the amount of that allowance, expressed in terms of a monthly amount and calculated without regard to the provisions of this section.

a) la mention de l'indice des prix à la consommation pour toute période de douze mois désigne la moyenne des indices des prix à la consommation pour le Canada, publiée par Statistique Canada en vertu de la *Loi sur la statistique*, pour chacun des mois de cette période de douze mois;

b) la mention du montant mensuel de base d'une allocation vaut mention du montant de cette celle-ci, exprimé en mensualités et calculé sans égard aux dispositions du présent article.

Limitation

13. Notwithstanding anything in section 12, the amount of any allowance that may be paid to a person for a month in any calendar year shall not, by reason only of that section, be less than the amount of the allowance that was or may be paid to that person for any month in the immediately preceding calendar year.

13. Malgré l'article 12, le montant de toute allocation qui peut être versée à une personne pour un mois d'une année civile ne peut, du seul fait de cet article, être inférieur au montant de l'allocation qui lui a été ou peut lui être versée pour tout mois de l'année civile précédente.

Restrictions

Where basis of Consumer Price Index changed

14. Where at any time the Consumer Price Index for Canada, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*, is adjusted to reflect a new time basis or a new content basis, a corresponding adjustment shall be made in the Consumer Price Index for any twelve month period that is used for the purpose of calculating the amount of any allowance that may be paid.

14. Chaque fois que l'indice des prix à la consommation pour le Canada, publié par Statistique Canada en vertu de la *Loi sur la statistique*, est ajusté pour tenir compte d'une nouvelle base quant au temps ou au contenu, un ajustement correspondant est apporté à l'indice des prix à la consommation pour toute période de douze mois qui est utilisé pour le calcul du montant de l'allocation versée.

Modification de la base de l'indice des prix à la consommation

REGULATIONS

RÈGLEMENTS

Regulations

15. The Minister may make regulations

(a) prescribing the manner of payment of the education benefits under this Act to or in respect of students and the manner of computing the amount of costs payable in respect of a student for any period;

(b) prescribing the conditions in addition to those specified in this Act under which the payment of education benefits may be terminated;

(c) prescribing the criteria to be used for the purpose of establishing or deeming what constitutes full-time or part-time attendance at an educational institution;

(d) prescribing the form for the submission of and the manner of submitting a claim for education benefits;

15. Le ministre peut, par règlements :

a) prescrire le mode de paiement des prestations d'éducation prévues par la présente loi à des étudiants ou à leur égard, ainsi que la manière de calculer le montant des frais payables à l'égard d'un étudiant relativement à toute période;

b) prescrire les conditions auxquelles il peut être mis fin au versement des prestations d'éducation, en sus des conditions spécifiées dans la présente loi;

c) fixer les critères à utiliser lorsqu'il s'agit de déterminer ce qui constitue la fréquentation — effective ou présumée — à plein temps ou à temps partiel d'un établissement d'enseignement;

Règlements

(e) prescribing anything that, by this Act, is to be prescribed; and

(f) for any other purpose deemed necessary to give effect to this Act.

d) déterminer les modalités de présentation des demandes de prestations d'éducation;

e) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;

f) d'une façon générale, prendre toute mesure d'application de la présente loi.

COMING INTO FORCE

Coming into force

16. This Act or any provision of this Act shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

16. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date fixée par décret.